



Maitre d'ouvrage : SARL CHAMPS IXIA- Projet éolien de Audes

Siège social :

3 bis route de Lacourtenourt
31150 FENOUILLET

Filiale de :

SOLVEO DEVELOPPEMENT

3 bis route de Lacourtenourt

31150 FENOUILLET

tél : 05 61 820 820

www.solveo-energie.com

Représentée par:

Assistance à Maître d'Ouvrage & Maitrise d'Œuvre : SOLVEO ENERGIE

3 bis route de Lacourtenourt

31150 FENOUILLET

parc-eolien@solveo-energie.com

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

pour une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes)

Pièce 2

SOMMAIRE INVERSE



PIECES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'architecture retenue pour les pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale est la suivante :

- Pièce 0 : Lettre de demande
- Pièce 1 : CERFA
- **Pièce 2 : Sommaire inversé**
- Pièce 3 : Note de présentation non technique
- Pièce 4 : Description de la demande d'autorisation environnementale
- Pièce 5-A : Étude d'impact
- Pièce 5-B : Résumé non technique de l'étude d'impact
- Pièce 5-C : Annexe étude d'impact – Etude paysage et patrimoine
- Pièce 5-D : Annexe étude d'impact – Etude acoustique
- Pièce 5-E : Annexe étude d'impact – Etude Ecologique
- Pièce 6-A : Étude de dangers
- Pièce 6-B : Résumé non technique de l'étude de dangers
- Pièce 7 : Plan de situation et plans d'ensemble

La présente « pièce 2 : Sommaire inversé » se présente sous la forme d'un tableau listant l'ensemble des éléments demandés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale. Ce tableau permet de retrouver facilement la pièce concernée et les paragraphes dans lesquels les différents thèmes sont traités.

	Élément demandé	Référence CERFA	N° du fichier informatique	Pièce(s) concerné(s)	Page(s) concernée(s)	Observations	Fourni
Décrets n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 codifiés Documents communs aux différents volets de la procédure d'autorisation environnementale	Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement].	P.J. n°1	03_SOLVEO_AUDES_P7_plans	Pièce 7 : Plan de situation et plans d'ensemble	Ensemble de la pièce	/	
	Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement].	P.J. n°2	03_SOLVEO_AUDES_P7_plans 03_SOLVEO_AUDES_P5A_etude_impact 03_SOLVEO_AUDES_P5C_etude_paysage_patrimoine	Pièce 7 : Plan de situation et plans d'ensemble & Pièce 5-A : étude d'impact Pièce 5C : étude du paysage et du patrimoine	Ensemble des pièces	/	
	Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement].	P.J. n°3	03_SOLVEO_AUDES_P4_DossierAdministratif	Pièce 4 : Description de la demande	III. Présentation du projet, p7 Annexe 3 et 10, p35-54	/	
	Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement].	P.J. n°4	03_SOLVEO_AUDES_P5A_etude_impact	Pièce 5-A : étude d'impact	Ensemble de la pièce	/	
	Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement].	P.J. n°5	Non concerné	Non concerné	/	/	
	Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement].	P.J. n°6	Non concerné	Non concerné	/	/	
	Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement].	P.J. n°7	03_SOLVEO_AUDES_P3_note presentation non technique	Pièce 3 : Note de présentation non technique	Ensemble de la pièce	/	
	Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement].	P.J. n°8 (Facultatif)	03_SOLVEO_AUDES_P5A_etude_impact	Pièce 5A : Étude d'impact	XII.2.4 Synthèse des mesures chiffrables pour le milieu naturel page 525 XII.4.4 Synthèse des mesures chiffrables pour le paysage et le patrimoine page 530	/	
Loi sur l'eau et les milieux aquatiques [article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	Pièces à joindre au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement.	P.J. n°9 A P.J. n°45	Non concerné	Non concerné	/	/	

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) [article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation. Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication. (D.181-15-2 2°)	P.J. n°46	03_SOLVÉO_AUDES_P6A_etude_dangers	Pièce 6A : Étude de dangers	Pièce 6a :IV. Description de l'installation page 24-29& V. Identification des potentiels de dangers de l'installation, p30-34	/	
	Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	P.J. n°47	03_SOLVÉO_AUDES_P4_dossier administratif	Pièce 4 : Description de la demande d'autorisation environnementale	IV. Les capacités techniques et financières, page 21-58	/	
	Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	P.J. n°48	03_SOLVÉO_AUDES_P7B_plans_AE5	Pièce 7B : Plan AE5 Demande de dérogation : Pièce 0 : Lettre de demande d'autorisation environnementale	Pièce 7B : Ensemble de la pièce Demande de dérogation échelle 1/1000 : Pièce 0 : Lettre de demande d'autorisation environnementale,	/	
	L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.	P.J. n°49	03_SOLVÉO_AUDES_P6A_etude_dangers	Pièce 6-A : Étude de dangers	Ensemble de la pièce	/	
	Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 pour une installation classée à implanter sur un site nouveau, préciser le périmètre de ces servitudes et les règles souhaités [1° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	P.J. n°50	Non concerné	Non concerné	/	/	
	Pour les installations destinées au traitement des déchets, l'origine géographique prévue des déchets [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	P.J. n° 51	Non concerné	Non concerné	/	/	
	Pour les installations destinées au traitement des déchets, la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	P.J. n°52	Non concerné	Non concerné	/	/	
	Pour les installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement, une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de	P.J. n°53	Non concerné	Non concerné	/	/	

serre [a] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].							
Pour les installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement, une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation [b] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	P.J. n°54		Non concerné	Non concerné	/	/	
Pour les installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement, une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation [c] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	P.J. n°55		Non concerné	Non concerné	/	/	
Pour les installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement, un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (PJ 48, 49 et 50) [d] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	P.J. n°56		Non concerné	Non concerné	/	/	
Pour les installations IED, le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 [I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement].	P.J. n°57		Non concerné	Non concerné	/	/	
Pour les installations IED, une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement].	P.J. n°58		Non concerné	Non concerné	/	/	
Pour les installations IED, une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement].	P.J. n°59		Non concerné	Non concerné	/	/	
Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	P. J. n°68	03_SOLVEO_AUDES_P4_dossier administratif		Pièce 4 : Description de la demande d'autorisation environnementale	IV.2.4. Garanties financières et remise en état du site/Phase de démantèlement P25-26,Annexe 3 : Avis des propriétaires : attestations sur l'honneur de démantèlement, p35-43, Annexe5: lettre d'intention de constitution des garanties financières page 43-44, Annexe 12: lettre de confort de Solveo Développement à sa filiale Champs Ixia page 57-58	/	
Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1er alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	P.J. n°61		Non concerné	Non concerné	/	/	
Pour les installations à implanter sur un site nouveau, fournir l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	P.J. n°62 & P.J. n°63	03_SOLVEO_AUDES_P4_dossier administratif		Pièce 4 : Description de la demande d'autorisation environnementale	IX. Le démantèlement et la remise en état du site après exploitation, p 35-36 Annexes 2 : Avis des propriétaires : attestations sur l'honneur de démantèlement, p44-47 Annexe 3 : Avis du maire sur la remise en état du site et le démantèlement, p48	/	

<p>Un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].</p>	P.J. n°64	<p>03_SOLVEO_AUDES_P4_dossier administratif</p> <p>03_SOLVEO_AUDES_P5A_etude_impact</p>	<p>Pièce 4 : Description de la demande d'autorisation environnementale</p> <p>Pièce 5-A : étude d'impact</p>	<p>Pièce 4 : Annexe 7: Attestation de conformité au document d'urbanisme, p47-48</p> <p>Pièce 5A :</p> <p>V.1.5 : Démarchés au titre du code de l'urbanisme p27</p> <p>VI.3.6.2 Document local d'urbanisme p232 IX.3.2.2 Incidences et mesures liées aux droits des sols et à l'urbanisme page 441-442</p>	/	
<p>La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme [b) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].</p>	P.J. n°65	Non concerné	Non concerné	/	/	
<p>Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux - Un plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ; - Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ; - Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ; - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques. 	P.J. n°66	Non concerné	Non concerné	/	/	
<p>Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisés par arrêté du ministre chargé des installations classées [d) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].</p>	P.J. n°67	Non concerné	Non concerné	/	/	
<p>Pour les cas mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-9 du Code de l'Environnement (<i>compatibilité avec document d'urbanisme</i>), la délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].</p>	P.J. n°69	Non concerné	Non concerné	/	/	

	Pour les carrières ou installations de stockage des déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	P.J. n°70	Non concerné	Non concerné	/	/	
	Pour les installations d'une puissance supérieure à 20 MW : - une analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II de l'article R.122-5 comportant une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; - une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	P.J. n°71 & P.J. n°72	Non concerné	Non concerné	/		La puissance du projet est inférieure à 20 MW
	Pour les installations de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code de l'environnement, une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4.	P.J. n°73	Non concerné	Non concerné	/	/	
	Pour les installations de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code de l'environnement, l'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux.	P.J. n°74	Non concerné	Non concerné	/	/	
	Pour les installations de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code de l'environnement, un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées.	P.J. n°75	Non concerné	Non concerné	/	/	
	Pour les installations de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code de l'environnement, Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité.	P.J. n°76	Non concerné	Non concerné	/	/	
Enregistrement [article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement]	Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la	P.J. n°77	Non concerné	Non concerné	/	/	

	justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.						
Modification d'une réserve naturelle [article D. 181-15-3 du code de l'environnement]	Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R.332-24.	P.J. n°78	Non concerné	Non concerné	/	/	
Modification d'un site classé [article D. 181-15-4 du code de l'environnement]	Pièces à joindre au titre de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement.	P.J. n° 79 à P.J. n°87	Non concerné	Non concerné	/	/	
Dérogation « espèces et habitats protégés » [article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement].	P.J. n°88	Non concerné	Non concerné	/	/	
	Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement].	P.J. n°89	Non concerné	Non concerné	/	/	
	De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement].	P.J. n°90	Non concerné	Non concerné	/	/	
	Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement].	P.J. n°91	Non concerné	Non concerné	/	/	
	S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement].	P.J. n°92	Non concerné	Non concerné	/	/	
	De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement].	P.J. n°93	Non concerné	Non concerné	/	/	
	Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement].	P.J. n°94	Non concerné	Non concerné	/	/	
	Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement].	P.J. n°95	Non concerné	Non concerné	/	/	
Dossier agrément OGM au titre de l'article L. 532-3 du Code de l'Environnement	Pièces à joindre au titre de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement.	P.J. n° 96 à P.J. n°102	Non concerné	Non concerné	/	/	
Dossier agrément déchets	Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274. [Article D. 181-15-7 du code de l'environnement].	P.J. n°103	Non concerné	Non concerné	/	/	

Dossier énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]	La capacité de production du projet	P.J. n°104	/	Non concerné	/	/	
	Les techniques utilisées	P.J. n°104	/	Non concerné	/	/	
	Les rendements énergétiques	P.J. n°104	/	Non concerné	/	/	
	Les durées de fonctionnement prévues	P.J. n°104	/	Non concerné	/	/	
Autorisation de défrichement [article D. 181-15-9 du code de l'environnement]	Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]	P.J. n°105	/	Non concerné	/	/	
	Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies	P.J. n°106	/	Non concerné	/	/	
	Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]	P.J. n°107	/	Non concerné	/	/	

Résumé non technique de l'étude d'impact (L'article L.181-28-2 du code de l'environnement tel que modifié par la loi n°2020-1525 du 07 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP))

6 décharges de remise en main propre du RNT de l'étude d'impact environnementale

Décharge de remise en main propre Vaux, Reugny, Nassigny, Chazemais, la Chapelaude, Audes